CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 57.046/4
du 23 février 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant création d'un comité de suivi pour la coopération territoriale européenne dans le cadre des programmes INTERREG IV-A Euregio Meuse-Rhin et Grande Région 2007-2013'

Le 29 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement 'abrogeant l'arrêté du Gouvernement du 4 juin 2009 portant création d'un comité de suivi pour la coopération territoriale européenne dans le cadre des programmes INTERREG IV-A Euregio Meuse-Rhin et Grande Région 2007-2013'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 23 février 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' [1], modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 [2] et rendu applicable à la Communauté germanophone par l'article 54, alinéa 1er, de la loi du 31 décembre 1983 'de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone', modifié par la loi du 18 juillet 1990.

Le préambule sera revu comme suit :

a) il convient de supprimer les alinéas 1er, 2, 4 et 5 ;

b) il convient d'insérer un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Vu la loi spéciale du 8 aout 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 1er, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 ; ».

Il convient de rédiger l'alinéa 3 comme suit :

« Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, l'article 54, alinéa 1er, modifié par la loi du 18 juillet 1990 ; ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.staatsrat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 7.1.2.

[2] *Ibid.*, recommandations nos 22 à 28 et formule F 3-2-2.